



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAATORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

# Mathieu

## GAZETTE DE LIÈGE.

### ANGLETERRE.

Londres, le 4 mars. — D'après le *Morning-Chronicle*, Lisbonne va devenir le théâtre de négociations importantes, et pour lesquelles se font des préparatifs considérables. Nous avons déjà précédemment annoncé, dit cette feuille, que notre traité avec le Portugal, est expiré; il ne peut être renouvelé sans y comprendre le Brésil dont le caractère est entièrement changé par la nouvelle forme du gouvernement y adoptée. L'indépendance du Brésil peut être déclarée de deux manières, bien que l'une d'elles blessera plus que l'autre, le droit de succession au trône de Portugal. Si l'empereur du Brésil, et prince héréditaire du Portugal, conserve ses droits, il succédera à son père, et dans ce cas, ce royaume devient une colonie. Cette circonstance n'a rien de neuf dans l'histoire de ce pays, car depuis 1807 jusqu'à la dernière restauration, la famille royale résidait au Brésil, et le Portugal fut gouverné par une régence, agissant au nom du souverain absent.

Il est donc question de savoir, si cet état de choses pourrait être rétabli, sans le grand sacrifice de démembrer les deux pays pour toujours, soit par la renonciation de l'empereur du Brésil au trône de Portugal, soit par un semblable acte de la part du père pour ce qui regarde le Brésil? Dans ce cas, le droit au trône de Portugal serait dévolu au second fils, l'infant don Miguel, qui voyage actuellement en Allemagne, mais qui, pour des faits connus, ne peut pas être en grande faveur près de son père, et qui pour cette raison et d'autres encore ne sera jamais en état de se concilier l'affection des Portugais.

S'il est exclus, la couronne passerait sur la tête de la fille aînée du roi, Marie-Thérèse, veuve d'un infant d'Espagne, trop âgée pour avoir des enfans, et qui en devenant reine, devra épouser un Portugais de naissance; mais, en montant seule sur le trône, le Portugal deviendrait une appendance de l'Espagne, ce qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre d'empêcher.

Plus loin, le *Morning-Chronicle*, pour prouver que le roi est disposé en faveur de son fils don Pedro, cite les paroles que S. M. lui adressa lorsque, s'embarquant pour le Portugal, elle le laissa au Brésil: « Restez ici, mon fils, lui dit le roi, car les liens qui attachent ces vastes et riches régions à la métropole, sont trop faibles pour durer longtems, et si elles sont perdues pour le Portugal, il vaut mieux qu'elles deviennent le patrimoine de leur héritier légitime, que de tomber dans les mains d'une puissance étrangère, ou d'être désolées par l'anarchie. »

Il n'y a donc rien à faire que de concilier les intentions du père avec les vœux du fils, lequel est sans doute appuyé par son beau-père et la Grande Bretagne, et c'est apparemment le but principal de la mission de sir Charles Stuart. L'Angleterre désire ou au moins il est de son intérêt que le Portugal tombe en partage à l'héritier légitime, et quant à la transformation de ce royaume en colonie, les Portugais eux-mêmes seraient contents d'obtenir une constitution aussi libérale que celle du Brésil, et quelques avantages commerciaux. Cependant, la France n'est pas de cet avis; elle veut isoler le Portugal, pour affaiblir par ce moyen, l'influence de sa rivale naturelle; il y a néanmoins un rapprochement de principes qui pourrait faciliter les négociations qui vont avoir lieu.

Le *Globe* du 5 annonce que le traité entre la Colombie et les Etats-Unis a été ratifié.

Voici un passage du discours prononcé par le chancelier de l'échiquier en présentant à la chambre des communes, dans la séance du 28 février, le tableau de la situation financière et commerciale de l'Angleterre:

« Je sais très bien, a dit le très honorable gentleman, qu'il y a dans notre pays ainsi que dans d'autres, quelques personnes qui, soit par jalousie de la prospérité croissante de notre heureuse patrie, soit par ignorance des moyens qui l'ont maintenue, en dépit des vicissitudes qui ont troublé la prospérité des autres nations, s'imaginent que notre situation prospère est toute illusion. »

« Quant à moi, j'avoue que je ne vois pas de raison pour penser que notre situation soit aussi artificielle qu'on le suppose; je crois au contraire que la chambre et la nation peuvent contempler avec satisfaction et sécurité la beauté de l'édifice, l'harmonie de toutes ses parties et la solidité de sa base. Il n'est personne, parmi ceux qui ont observé les mesures au moyen desquelles nous sommes arrivés à ce point, qui ne voie quelle est la marche que nous devons continuer de suivre pour conserver la prospérité et la concorde chez nous, et pour contribuer au maintien de la paix parmi tous les peuples du monde civilisé. Il est de mon devoir d'exposer les circonstances auxquelles nous sommes redevables de ce grand accroissement de prospérité; je crois qu'on en trouve la cause première dans l'extension que nous avons décidée l'année dernière de donner à notre politique commerciale, dans la plus grande capacité qui en est résultée pour le peuple de consommer les produits étrangers, dans l'aisance générale de toutes les classes de la société, et dans la capacité croissante, pour les nations étrangères, de consommer nos produits, résultant de ce que nous consentons à prendre les leurs. Qu'on ne dise pas que ces résultats si satisfaisants sont purement accidentels, que le tableau que je vous présente n'est que celui d'une seule année, ou que ce que nous voyons provient de la situation particulière de notre pays ou de tel ou tel autre. Notre prospérité dérive de sources tout à fait différentes. »

Je pense qu'elle repose sur un principe qui est enraciné dans le cœur humain, et qui forme l'essence de la société humaine. L'accroissement de la population suffirait pour l'expliquer. Mais il y a dans l'organisation de la société humaine un principe évident qui porte une nation à ouvrir ses bras à une autre, un principe qui conduit à de nouvelles relations en créant des besoins mutuels de nation à nation, et le désir de goûter de nouvelles jouissances; toutes choses que la bienfaisante Providence a réglées pour l'amélioration de la condition humaine. L'action de ce principe peut être suspendue par la guerre: on peut en changer la direction: on peut l'entraver par une mauvaise législation, et il nous a été donné d'en voir de nombreux exemples dans notre pays. Quant au principe même, qui est vivant, il a une tendance à accroître ses bienfaits et à les répandre dans toutes les parties du monde. Ainsi tous les avantages qu'on obtient de l'application de ce principe ne sauraient être attribués au hasard ou à l'action de causes accidentelles. J'espère qu'on ne me taxera pas d'exagération si je persiste à soutenir que l'accroissement de nos relations avec les nations étrangères n'est pas le résultat du hasard, mais celui de la sage législation que le parlement a senti depuis quelques années qu'il était à propos d'adopter. D'après cela je pense que l'accroissement de nos revenus publics provient de causes telles qu'il peut servir de base pour calculer le montant des revenus de plusieurs années à venir. »

Entrant immédiatement dans ces calculs, le chancelier de l'échiquier a présenté à la chambre un état d'après lequel malgré les réductions d'impôts qui auront lieu d'année à année, le gouvernement anglais se trouverait avoir en 1827, une somme de plus de 100 millions de francs économisée sur les dépenses dont il pourrait disposer de la manière qu'il jugerait la plus avantageuse à la nation.

Revenant aux considérations qui l'ont déterminé à diminuer les droits d'importation de certains produits étrangers, le très honorable gentleman a dit: qu'il est des circonstances dans lesquelles la diminution de prix peut être très utile aux classes pauvres.

Quand à ce qui concerne les vins, il était impossible d'être assez aveugle pour ne pas voir que depuis que les droits sur cet article avaient été portés si haut, la consommation en avait considérablement diminué. Les étrangers d'ailleurs se trouveront à même par là de nous apporter une plus grande quantité de leurs produits, et par conséquent de prendre en retour une quantité proportionnée des produits de nos fabriques. A mon avis, rien ne peut donner plus d'activité aux diverses branches de notre industrie que la réduction du droit sur les vins, parce que c'est l'art, que les étrangers peuvent nous apporter en plus grande abondance et avec le plus d'avantage pour eux.

L'honorable orateur a ensuite détaillé les diverses réductions qu'il comptait proposer sur différents impôts qui presque tous pesent sur les classes laborieuses et termine ainsi son discours.

« J'espère que si dans ce que j'ai dit on m'a vu quelquefois disposé à soulager les personnes le plus en état de payer les taxes, on ne pensera pas que j'aie oublié celles qui ont le plus de peine à les payer. Je suis convaincu que chacun des honorables membres qui m'écoutent, éprouvera de la satisfaction en songeant que ses pauvres voisins seront affranchis, non-seulement du paiement des taxes qui pesaient fortement sur eux, mais encore de vexations peut-être beaucoup plus importunes. Je me flatte qu'en tournant mon attention vers les charges des classes pauvres, je serai approuvé des honorables membres qui réclament des réductions d'impôts, bien que les mesures que je propose ne soient pas précisément celles qu'ils avaient recommandées. L'avantage des mesures que je propose est triple. 1°. Le montant des taxes que je propose de supprimer est de 270,000 liv. sterl. (6,750,000 fr.); 2° elles pesaient directement sur les classes pauvres; 3° les autres réductions en facilitant le commerce, lui donneront une grande extension et porteront le coup mortel au géant de la contrebande. »

— Le journal ministériel *the Courier* dit qu'il ne faut pas conclure du premier succès de la motion de sir Francis Burdett, qu'elle réussisse aussi lors de la deuxième lecture; mais, dût-elle passer dans la chambre des communes, on ne peut pas encore espérer de la voir sanctionner par la chambre des pairs. « Le tems viendra, ajoute le *Courier*, où les demandes des catholiques leur seront accordées, après qu'ils auront donné des garanties à l'église et à l'état. »

— La commission nommée par le parlement pour donner son avis sur l'émancipation des catholiques se compose de sir Francis Burdett, qui a fait la motion: de MM. Canning, Plunkett, Tierne, Grant, Wynn, Abercromby, Rice, sir James Mackintosh, lord Palmerston, sir John Newport, et sir Henri Parner. La commission se réunit hier, et adopta à l'unanimité les résolutions suivantes:

1° Que, par certains actes des parlements d'Angleterre et d'Irlande, on

exige certaines déclarations et assertions, comme conditions nécessaires pour l'exercice de certains emplois, franchises et droits civils.

2° Que la commission considère comme purement spéculatif et dogmatique le serment exigé par lesdits actes contre la transsubstantiation, l'invocation des saints et le culte rendu à la vierge Marie, ainsi que contre le sacrifice de la messe tel qu'on le célèbre dans l'église romaine. La commission croit que ce serment n'affecte pas l'allégeance et les devoirs civils des sujets, et que par conséquent il peut être aboli sans inconvénient.

3° Que dans plusieurs actes des susdits parlemens on exige un serment, appelé de suprématie, comme condition indispensable pour l'exercice de plusieurs emplois, de franchises et droits civils.

4° Que, dans ce serment, il y a une clause dans laquelle on déclare qu'aucun prince, prélat, état ou potentat étranger, ne peut jouir d'aucune juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité ecclésiastique ou spirituelle dans ce royaume.

5° Qu'il paraît que les sujets catholiques de S. M. ont quelques scrupules à l'égard du mot *spirituel*, inséré dans ledit serment, et que, pour dissiper ces scrupules, il serait convenable de déclarer le sens dans lequel ledit mot doit être entendu, d'après l'ordonnance de la reine Elisabeth, confirmée par un acte du parlement, et expliquée par l'article 37 de l'église d'Angleterre; savoir que: « les rois de ce royaume gouverneront leurs états, soit ecclésiastiques soit temporels, et se serviront de l'épée civile contre les malfaiteurs et les rebelles. »

6° La commission est d'opinion que l'explication dudit serment doit être accompagnée de toutes les exceptions et mesures nécessaires pour conserver la succession protestante de la couronne, pour assurer les droits et libertés des sujets, et pour maintenir inviolables l'église épiscopale et protestante d'Angleterre et d'Irlande et l'église d'Ecosse dans leurs doctrines, dans leurs cultes, dans leurs gouvernemens et leur discipline. La commission a ordonné que le bill sera rédigé immédiatement dans le sens de ces résolutions.

— Une lettre de la Chine, en date du 25 juillet 1824, marque qu'il ne s'était rien passé de remarquable dans cet empire, si ce n'est les effets désastreux d'une inondation terrible, dont l'histoire de la Chine n'offrirait pas d'exemple. L'empereur a fait de grandes dépenses pour réparer les digues et les édifices, et secourir les malheureux. Cette année, ce qui avait paru fort extraordinaire, l'empereur n'avait pas visité la sépulture de ses ancêtres, et ne devait point aller à la chasse en Tartarie. En annonçant cette détermination, ce prince ne dissimula pas qu'il lui en coûtait de ne pas se conformer à d'anciens usages; mais il croyait que le bien des peuples exigeait ce sacrifice. Les chrétiens étaient tranquilles, et il ne paraissait pas qu'il y eût de persécutions dans aucune province.

#### FRANCE.

Paris, le 5 mars. — La cour d'assises a prononcé hier, à dix heures du soir, son arrêt dans l'affaire du jeune Fonrouge et de la femme Molter, Fonrouge, défendu par M<sup>e</sup>. Alquier-Case, a été déclaré coupable de la soustraction frauduleuse, mais sans discernement, en conséquence il a été acquitté. La femme Molter, malgré le zèle de M<sup>e</sup>. Barbier du Bocage, chargé d'office de sa défense, a été déclarée coupable, et condamnée à six années de réclusion et au carcan.

— Une association anglaise qui possède, dit-on, un capital de cent millions, vient d'accaparer presque tous les cotons qui se trouvent en Angleterre; elle en a acheté près de cent mille balles dans le seul port de Liverpool. Cette spéculation s'est étendue jusqu'en France, où la compagnie a pris pour son compte tous les cotons disponibles et tous les cafés St. Domingue qui sont dans les entrepôts.

L'*Etoile* pense que ces accaparements et la hausse qui s'ensuit ne doivent point faire croire à la probabilité d'une guerre prochaine, car s'il y avait, dit-elle, apparence d'une rupture, la hausse que viennent de subir le coton et le café se serait fait sentir sur les autres denrées coloniales, et les changes surtout s'en seraient ressentis, tandis qu'on les voit rester au même taux. L'*Etoile* finit par attribuer ces énormes achats de coton aux immenses fournitures, que l'Angleterre a besoin de faire maintenant à l'Amérique du sud dont elle a absorbé le commerce.

C'est fort bien, on conçoit la spéculation anglaise pour les cotons, qu'elle renverra aux Américains en produits fabriqués, mais pour les cafés, de quel prétexte colorer l'accaparement de ce qui s'en trouve sur le continent? L'*Etoile* n'en dit pas un mot.

Une version particulière, et qui paraît plus exacte, dit que le but de cette association est d'amener une hausse dans les prix des denrées coloniales, dont elle profiterait ensuite par la revente; c'est l'abondance des capitaux en Angleterre qui a suggéré, dit-on, ce moyen renouvelé de certains avides commerçans.

Quoique cette compagnie soit à même de donner suite à cette spéculation, il paraît que, si elle obtient quelque succès, il ne peut être que momentané; tant que les mers seront libres, les importations seront plus que suffisantes pour la consommation du continent, ce qui fait croire qu'il y a un motif occulte dans cette opération; du reste, les denrées coloniales regorgent partout.

— Le bruit répandu depuis quelques jours d'un emprunt de 500 millions de francs par l'Espagne, avec obligation de la part des contractans de retirer de la circulation les obligations des cortès et de la dette de la Hollande dans un délai indéfini, n'est point fondé. Le gouvernement espagnol avait rejeté cette proposition. Le *Journal du commerce* dit aujourd'hui que cette proposition a été faite par l'Espagne et rejetée à Londres. (Etoile)

— La correspondance bayonnaise en donnant le texte du projet de décret d'amnistie, dit qu'il a été envoyé par le ministre de grâce et de justice, M. Calomarde, au président du conseil de Castille, lequel conseil aurait répondu que ce décret était non-seulement intempestif, mais même inexécutable, et qu'il y aurait peu de convenance à ouvrir à certains hommes l'accès aux emplois publics. Malgré cette improbation du corps le plus influent du royaume, la susdite correspondance ajoute que l'affaire a été de nouveau présentée au conseil-d'état. Le même nouvelliste dit aussi qu'on parle beaucoup d'une levée de 80,000 hommes.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 7 mars.

Il est fait rapport sur diverses pétitions parmi lesquelles on remarque les suivantes :

Le sieur Geoffroi, curé desservant de Voigny (Aube), demande que la bénédiction nuptiale précède la présentation des époux à la municipalité.

La commission propose le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques. — Adopté!

La dame Marie Desarbres demande que son mariage avec le nommé Dubois, mort civilement par suite de condamnation aux travaux forcés à perpétuité, soit dissous conformément au n° 3, de l'art. 227 du code civil, et qu'elle puisse convoler en secondes noces: son mariage n'ayant pas été consacré par les cérémonies religieuses.

La commission propose le renvoi au ministre des affaires ecclésiastiques. — Une voix: L'ordre du jour. — Non, non. — Le renvoi est adopté.

Le sieur Schirmer, ex-contrôleur des contributions, détenu à la Force,

se plaint de déni de justice et d'actes arbitraires, et demande qu'on mette fin aux vexations qu'il éprouve.

L'ordre du jour, proposé par la commission, est rejeté, et, sur la demande de MM. Méchin et Bacot de Romans, le renvoi au ministre de la justice est ordonné.

Plusieurs autres pétitions d'ecclésiastiques, relatives à des pensions, sont renvoyées au département qu'elles concernent.

Cours de la bourse du 5 mars. — 5 p. c. cons. 103 fr. 80 c. Emprunt royal d'Espagne, 60 00; 16<sup>e</sup> série 00 00, act. de la banque, 2047 50. La fin du mois était à 2 h. à 104 20, à 3 h. à 104 15.

#### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Smyrne, le 1<sup>er</sup> février. — Le 10 janvier dernier, Ibrahim fils de Méhémet-Ali, pacha d'Egypte a fait pendre à Boudroun dix officiers étrangers qu'il accusait d'être la cause des revers qu'il aurait dû attribuer à son impéritie. Ce chef fanatique, au moment d'un combat, est dans l'usage de faire mettre à fond de cale les Francs embarqués sur ses vaisseaux. On l'a entendu dire publiquement qu'on ne pouvait éprouver que des malheurs en s'associant à des chrétiens, et que s'il succédait à son père dans le gouvernement d'Egypte, il ferait aussitôt massacrer tous les Francs qui se trouvent à son service. Un étranger arrivant de Nauplie y a vu débarquer environ 3000 Egyptiens prisonniers. Leur maigreur et la faiblesse de leur organisation excitaient la pitié des Hellènes, qui se demandaient comment Méhémet-Ali songeait à leur opposer de pareils soldats.

Rhodes, le 15 novembre. — On a entendu, il y a quelques jours, une forte canonnade à l'est de l'île de Rhodes, et l'on vient d'apprendre que les Grecs, forts de 80 bâtimens, se sont battus pendant cinq jours pour s'opposer au passage de l'escadre ottomane, qui se rendait en Candie pour prendre ses quartiers d'hiver.

Dans ce moment une trentaine de bâtimens de transports entre dans le port. L'escadre ottomane est en vue de Rhodes, et se dirige vers Marmora. Il paraît que cette escadre a été complètement battue.

Milo, le 30 novembre. — P. Bottas, vice-président est mort; Candriotti, président, est malade; il s'est retiré à Hydra.

#### PAYS-BAS.

##### LIÈGE, LE 10 MARS.

Les états députés de la province du Hainaut ayant demandé à S. M. d'approuver qu'une somme de 2000 fls. imputé sur le crédit des dépenses imprévues du budget provincial de 1824, soit ajoutée aux produits des contributions et collectes en faveur des victimes des derniers désastres, le roi a accédé à cette proposition.

— Les agens de la société de commerce, nommés pour la ville d'Amsterdam, sont MM. H. Doeff, J. C. Spengler et A. N. Dankerts.

— S. A. R. le prince d'Orange est parti hier soir à onze heures de Bruxelles pour Petersbourg.

— Le marché de la mi-carême, à Gand, a offert de beaux chevaux; mais il n'a pas paru avoir été très-animé. Il est certain cependant qu'un état voisin remonte plusieurs de ses régimens de cavalerie, et que des commissaires français ont acheté des chevaux jusque dans des communes voisines de Gand.

Le conseil catholique du canton de Schwitz a publié une ordonnance par laquelle il ne permet la danse que pendant les trois derniers jours du carnaval, et dans tout le reste de l'année, seulement à la fête de la dédicace. On conque dansera ou fera danser hors de ces quatre jours, paiera une amende de deux louis. Il est également défendu de parcourir les villages en jouant du violon.

Cette mesure rappelle l'ordonnance d'un autre canton qui prescrit la dimension et la hauteur des collerettes que portent les suisses. Dans le temps où l'on vantait la simplicité et la pureté des mœurs de la Suisse, les habitans s'habillaient comme elles le voulaient et dansaient quand bon leur semblait. On sait que dans plus d'un village, les danses commencent un dimanche immédiatement après les vêpres et que les bons curés y venaient pour surveiller paternellement les jeux de leurs paroissiens; il doublaient que les mesures nouvelles produisent d'aussi bons résultats que cette coutume toute amicale des pasteurs du vieux temps. V. H.

#### SUITE du fragment de dialogue inséré dans le n° 56.

M. de P..... D'après ce que j'entends, Votre Excellence ne met pas le dogme de la légitimité.

M. C..... Pardon, mais je lui donne une tout autre acceptation.

M. de P. Laquelle?

M. C. A mon avis, cette expression, dans le sens le plus absolu, vient de deux mots latins *legi intimus conforme à la loi, ami de la loi*. Ainsi la première légitimité, c'est la conformité à la loi naturelle, c'est la justice.

M. de P. Et dans un sens plus restreint?

M. C. Dans le droit public, la légitimité, c'est la conformité à la loi politique, en supposant toute-fois que cette loi soit émanée de sa véritable source, car sans cela elle-même serait illégitime.

M. de P. Votre Excellence applique donc ce principe à tous les pouvoirs?

M. C. Oui, à tous les pouvoirs, légalement constitués. Nous regardons en Angleterre la royauté, la chambre des pairs, la chambre des communes, comme des légitimités de même nature. Le rédit à l'aide de laquelle ces deux premiers pouvoirs se payent n'est qu'un mode constitutionnel, comme l'élection, qui vivifie le troisième.

M. de P. A ce compte, du moment où il y a indépendance de fait et pouvoirs constitués par ceux qui l'ont conquise, ces pouvoirs sont en droit de se regarder comme des légitimités?

M. C. Sans aucun doute. C'est ainsi qu'à nos yeux le président des Etats-Unis est aussi légitime que le roi d'Angleterre, et que les nouvelles républiques américaines ne le sont pas moins. Il n'y a point là d'anomalie. Croyez moi, Monsieur, c'est la véritable et la seule légitimité que l'on puisse concevoir dans un siècle éclairé. Déjà, avant notre époque, on sait ce qu'il en a coûté aux Etats pour avoir substitué à ces principes d'une évidence universelle des prétentions inconciliables avec la raison, comme avec la dignité de l'homme. Légitime c'est légal, et tout pouvoir légal, royal, aristocratique, ou populaire, du moment où il s'exerce en dehors de la constitution, serait illégitime et vicieux. Les actes dans leur source. Il est possible que chez vous, ces principes paraissent dangereux, en Angleterre on les publie sur les toits, et tout le monde s'en trouve bien.

M. de P. Abandonnons la question des principes sur laquelle est impossible que nous nous entendions, et abordons celle

crêts; Votre Excellence ne voit-elle pas combien l'aspect du nombre toujours croissant des républiques américaines peut affaiblir le respect et l'amour de la royauté?

M. C. Nullement. Il y a près de quarante ans que le roi d'Angleterre a reconnu l'indépendance de la république des Etats-Unis; voyez vous que cette conduite ait déconsidéré la royauté parmi nous? Et le calme du long règne de Georges III n'est-il pas un si excellent témoignage du contraire? Nous aimons la royauté par elle-même, comme forme utile, protectrice, indispensable sur tout à notre sécurité extérieure, mais si on nous la présentait escortée d'un dogme obscur, inaccessible ou interdit au raisonnement et qu'on voulût nous faire subir avec une aveugle foi, elle provoquerait bientôt l'incrédulité et le ridicule. La royauté anglaise n'a pas peur des comparaisons; elle ne craint pas l'existence des républiques. Elle s'allie avec toutes les garanties que celles-ci peuvent donner.

M. de P. Sur le continent, de tels principes nous paraissent étranges, pour ne rien dire de plus.

M. C. C'est possible.

M. de P. Mais les droits de la métropole?

M. C. J'ai dit à Votre Excellence que lorsqu'il y a indépendance de fait et pouvoirs constitués, tous autres droits sont anéantis. C'est en conséquence de ce principe que nous avons reconnu l'existence politique des états de l'Amérique du Sud comme nous avions précédemment reconnu celle de nos propres colonies, des Etats-Unis, comme nous reconnaissons toutes celles qui accomplissent ces conditions. Puisque nous avons reconnu le principe dans notre propre cause, il est évident qu'il n'y a rien d'agressif dans notre conduite actuelle.

M. de P. Je vois avec douleur que la résolution de votre gouvernement est irrévocable et qu'une guerre peut en être le résultat. Cette dernière considération est-elle donc impuissante?... Vos possessions de l'Inde... Le Hanovre... Songez que pour en imposer au continent le lion n'est plus entre vos mains.

M. C. Nous n'avons pas cru provoquer la guerre en suivant ce que la saine politique et nos intérêts commerciaux nous ont inspiré. Nous ne craignons rien. Votre Excellence parle de l'Inde, de Hanovre... Ne puis-je à mon tour parler de la Guadeloupe, de la Martinique, de l'île Bourbon.....

La feuille étant déchirée ici, la suite de ces notes est restée inconnue.

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Une nouvelle brochure périodique paraît en ce moment à Paris sous ce titre: LE PRODUCTEUR. Les auteurs en annonçant dans leur prospectus qu'ils se proposent de présenter des vues générales sur l'organisation de la société, manifestent principalement l'intention de développer cette vérité féconde en applications utiles: qu'au point où en est parvenue la civilisation, toute la force de la société est dans le travail, toute sa richesse dans les produits de l'intelligence et de l'industrie; ils en concluent que la prospérité et la prospérité publiques résultent de l'accord et de l'union des facultés productrices; que les hommes les plus intelligents et les plus industrieux sont par là fait les premiers hommes du pays, parcequ'ils en sont les plus utiles et les plus capables, et que par conséquent plus ces hommes sont nombreux et employés, mieux la société est administrée.

Le discours du chancelier de l'échiquier, que nous rapportons aujourd'hui, (voyez plus haut, sous la rubrique Angleterre) semble être un développement de ces vues élevées, et ne figurerait pas mal dans un des numéros du Producteur; c'est en effet parce que les hommes industrieux ont pris si grande part à l'administration de la Grande-Bretagne qu'elle s'élève chaque jour à des déterminations de plus en plus favorables au développement de toutes les facultés humaines; c'est parce que ceux qui produisent sont employés et consultés par le gouvernement Britannique que la prospérité de l'Angleterre est parvenue à un point tellement élevé, que la politique continentale désespérant de pouvoir y atteindre, s'en console en disant et en faisant répéter partout, que cet état purement factice ne peut durer, que nous aurions tort d'envier les richesses artificielles de nos voisins d'outre-mer. Notre gouvernement est peut-être le seul qui ne se soit pas avisé de nous parler de la prospérité des anglais sur ce ton; nous devons le féliciter de ne pas chercher à nous consoler de nos pertes par de tels moyens et nous féliciter nous-mêmes de le voir au contraire, par son exemple, nous apprendre à chercher souvent des modèles, dans cette île qui semble destinée à devenir désormais le principal espoir de la civilisation Européenne.

MAISON DE FRANCE. Tel est le titre assez étrange sous lequel M. de Chateaubriand vient de réunir les diverses brochures qu'il a publiées depuis: Bonaparte et les Bourbons jusqu'à: Le Roi est mort vive le Roi, y compris même ses réflexions politiques, la monarchie selon la charte et jusqu'aux discours qu'il a prononcés à la chambre des pairs. Le noble vicomte ose se flatter qu'en lisant ces productions on ne distinguera pas celles qui furent écrites dans des moments de faveur, de celles qui ont été publiées dans des jours de péril ou de disgrâce. Il est vrai que l'on n'y trouve pas certains articles du Journal des Débats contre le ministère actuel, attribués à l'auteur du génie du christianisme. Voici dans quels termes M. de Chateaubriand annonce lui-même le système qu'il assure avoir développé dans tous ces écrits, qui au premier coup-d'oeil et pour des esprits superficiels, ne semblent point exactement conçus et coordonnés pour un seul et même but:

« L'autel à la base, le trône au sommet, les libertés publiques entre l'autel et le trône. »

Dans ce système, comme on le voit, les libertés publiques sont un peu à l'étroit et il faudrait un architecte bien habile pour empêcher que la pièce choisie pour corniche ne pesât un peu trop sur le reste de l'édifice. De bonne foi, croit-on servir les intérêts de la royauté en la mettant au-dessus des libertés publiques? Et toutes ces figures aussi incohérentes que les écrits de Chateaubriand sont disparates, sont-elles autre chose que des mots, Verba et voces?

Depuis la fameuse ode à l'ail de M. Marcellus, les muses de la Garonne n'ont rien inspiré de plus poétique aux chantres harmonieux des restaurateurs du royalisme, que le quatrain suivant extrait du Memorial Bor-

Monsieur de Villèle, en ton nom  
Trois L se trouvent, dit-on,  
Aussi, mieux qu'un autre tu voles....  
A la gloire, par tes paroles!

Puisque nous en sommes à la poésie, sans comparaison, nous dirons un mot de la Belle au Bois dormant; aussi bien si le sujet n'est pas plus royaliste qu'un autre, il est du moins très-moral et l'on sait que c'est une des conditions essentielles de tout opéra nouveau. Pour justifier ce que nous avançons, nous dirons à ceux qui ne le savent pas, que l'heureux don de réveiller la belle depuis si longtemps endormie, est réservé à l'innocent jouvenceau, qui, n'en ayant jamais réveillé d'autres,

jusqu'à vingt ans aura gardé son cœur

Nous ajouterons, s'il est permis de rapprocher les petites choses des grandes, que cet opéra, sous le rapport de la naïveté du style, peut être mis à côté du quatrain que nous venons de citer; pour dédommager nos compatriotes qui ne jouiront probablement pas de sitôt, du plaisir de voir jouer cette pièce, et surtout pour leur donner une idée de l'effet qu'elle produit, à la représentation, nous citerons un couplet que chante Persinette au premier acte:

Ah! mon Dieu que je m'ennuie!  
Et quel malheureux emploi!  
Hélas, je passe ma vie  
A voir dormir près de moi.

V. M.

## ENIGME.

Je lance des rayons et ne suis point soleil;  
Je fais jaillir des eaux et ne suis point fontaine;  
Je n'ai qu'un frère; en tout il m'est pareil,  
Et trahit comme moi ton plaisir et ta peine.

Le mot de la dernière charade est Piéton.

## VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont publiquement, à la salle de leurs séances, à l'Hôtel-de-Ville, le vendredi 18 mars courant, à onze heures du matin, à l'adjudication au rabais des ouvrages suivants:

1<sup>o</sup> De la réparation du bâtiment dit la Grande-Boucherie, arrondissement du nord

2<sup>o</sup> De la confection de 101 échoppes à placer dans ledit bâtiment, qui doit servir de halle aux viandes.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission la veille de l'adjudication, et, pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et adressée au collège des bourgmestre et échevins, indiquer le nom et le domicile du soumissionnaire et le montant de la soumission en florins des Pays-Bas.

Les devis, cahiers des charges et plans sont déposés au secrétariat de la régence; on peut les voir tous les jours de 9 heures du matin à midi.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 10 mars 1825.

L'échevin, Chevalier de BEX.

Le secrétaire, SOLEURE.

Par la régence

## TEMPÉRATURE DU 10 MARS.

A 9 h. du mat., 4 d.; à 3 h. ap.-midi, 6 d. 172 au-dessus.

## ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 9 mars.

Naissances: 2 garçons, 4 filles.

Décès: 2 garçons, 1 fille, 3 femmes; savoir:

Marie Barbier, âgée de 38 ans, cultivatrice, rue au Calvaire, épouse de Henri Stassart.

Marie-Marguerite Thonon, âgée de 63 ans, journalière, rue derrière St-Thomas.

Marie-Françoise Grizar, âgée de 57 ans, cabaretière, rue Matante-Sara, veuve de Pierre Wauters.

Mariages 4; entre

Lambert Jamolet, ouvrier tanneur, rue des Ecoliers, et Marie-Marguerite Warnotte, journalière, même rue.

Simon Ledain, journalier, rue Saucy, et Oda Massart, journalière, même rue, veuve de Jean-François Lixson.

Simon-Hubert Radoux, bouilleur, faubourg St-Léonard, et Marguerite Gerard, journalière, même faub.

Etienne-Toussaint Leroy, colporteur, rue Pierreuse, et Marie-Jeanne Hutois, colporteuse, même rue.

## THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui vendredi, 11 mars, pour la 5<sup>e</sup> représentation de l'abonnement, la dernière de MICHEL-ANGE, opéra en un acte, musique de Nicolo; suivi de l'HÉRITIER, vaudeville en un acte; le spectacle sera terminé par la dernière représentation du NOUVEAU SEIGNEUR DE VILLAGE, opéra en un acte, musique de Boyeldieu. Cet ouvrage a été demandé par une société d'abonnés.

Nota. Il y aura spectacle tous les vendredis à dater de ce jour jusqu'à la clôture le 26, pour compléter les représentations de l'abonnement du dernier mois.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres angl. très-fraîches

(170) Très-beau bien d'origine patrimoniale à vendre, à cinq années de crédit.

Ce bien, portant titre de Seigneurie et Vicomté, situé dans le canton de Dhuy, province de Namur, à deux lieues de cette ville et une lieue de la chaussée de Namur à Louvain, consiste en une belle et très-bonne ferme composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, vergers, prairies et terres labourables, le tout contenant 116 bouniers 38 perches 8 aunes des Pays-Bas, presque tous de première classe.

S'adresser, pour connaître les prix, conditions, plan et titres des propriétés, à Mr. Ch. ZOUDE, avocat, rue des Brasseurs, n<sup>o</sup> 556, à Namur.

Huit cent florins des Pays-Bas à placer par la fabrique de St. Martin. S'adresser chez M<sup>e</sup> LIBENS, notaire, place S. Pierre.

Belle et solide calèche allemande, à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille.

Un chien d'arrêt de la forte espèce, poil ras blanc, taché de roux à la tête, répondant au nom de Gareau, s'est égaré sur la Place Verte, le 9 au soir. Récompense à qui le ramènera au n<sup>o</sup> 1141, faubourg St. Laurent.

(183) VENTE POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Les enfans de feu Mr. Couclet feront vendre sous la direction du Sr. P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, vendredi 11 mars 1825, aux deux heures de relevée, à la maison mortuaire sise devant la Magdelaine, n° 264, tout le mobilier consistant en batterie de cuisine, linges, habillemens d'homme, litteries, haute et basse garderobes, tables, chaises et une quantité d'autres objets.

Vin à 39, 48 et 56 cents des Pays-Bas (ou 14, 17 et 20 sous de Liège) la bouteille. S'adresser au n° 941, rue Neuvice. Ces vins sont supérieurs à leur prix.

(169) ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le mardi 15 mars 1825, aux deux heures de relevée, chez Demblon, à Battice, le sieur Marbaise-Walthéry fera vendre publiquement et adjudger définitivement, par le ministère de M<sup>e</sup> HALLEUX, notaire, à Battice,

Un corps de ferme sis à Elvaux, en la commune de Battice, consistant en maison, bâtimens d'exploitation et dépendances, avec les biens-fonds en prairies y annexés, d'une contenance de trois bonniers 41 perches, sur la somme de 4,784 fl. 62 1/2 cents (1,0050 fr.) offerts, et sous les clauses et conditions reprises au procès-verbal de cette adjudication. S'adresser au soussigné pour en prendre inspection.

HALLEUX, notaire.

( ) A vendre ou échanger contre biens fonds, une belle maison à porte cochère, avec grand jardin, à portée de la salle de spectacle, propre à tenir équipage et à être subdivisée en plusieurs beaux quartiers. S'adresser à M<sup>e</sup> LIBENS, notaire, place Saint-Pierre, à Liège.

La famille de Monsieur Jean-Louis comte de Berlo, pourvoyant à ses besoins largement, déclare qu'elle ne reconnaît aucune des dettes qu'il peut contracter, sans l'assistance du conseil de famille qui lui est donné.

Liège, le 7 mars 1825.

Comtesse de LANNON, née comtesse de BERLO.

VENTE DE DEUX BELLES PAPETERIES.

A vendre avec leurs dépendances, deux beaux coups d'eau, dont la force est toujours régulière, avec deux bâtimens servant actuellement de papeteries, situés sur le bord de la Meuse, à Hastières-Lavaux, canton de Dinant, province de Namur, et à proximité de la frontière de France :

L'un de ces bâtimens avec jardin et prairie, propre à y établir telle usine que ce soit, en raison du coup d'eau que l'on peut encore augmenter, jouissant en outre d'une source qui ne tarit jamais et qui vient se décharger à ladite usine :

L'autre bâtiment avec habitation de maître, situé au-dessous du précédent, propre aussi à y établir toute usine quelconque, pouvant également profiter de la source dont il vient d'être parlé au moyen de tuyaux qui ont été enlevés, mais que l'on peut replacer à volonté; ce dernier bâtiment est construit en briques et voûté.

La vente publique de ces immeubles aura lieu à Dinant, en la demeure de la dame veuve Dévelette, le six juin, mil huit cent vingt-cinq, à dix heures du matin.

Les amateurs et ceux qui désireraient traiter de gré à gré pourront s'adresser à Dinant, au notaire soussigné, qui leur donnera les renseignemens nécessaires et communication du plan géométrique et du cahier des charges.

DÉVELETTE, notaire.

(171) IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

1<sup>er</sup> LOT. — 1<sup>o</sup> Une maison, deux écuries, une bergerie, une étable à cochons, deux jardins et deux prés, le tout contigu, situé au chemin de *Sur-le-Bois*, et contenant cent trente-sept perches neuf cent soixante-seize palmes.

2<sup>o</sup> Un pré, de la contenance d'environ soixante-dix-huit perches quatre cent soixante-dix-huit palmes, sis en lieu dit *Grand-Bouillon*.

3<sup>o</sup> Une demi grange, à prendre du côté du midi, dans laquelle on a fait une étable à vaches.

Ces immeubles sont détenus; savoir: Ceux compris sous les numéros un et deux, par la partie saisie, et celui sous le numéro trois, par le sieur Cuvelier.

2<sup>e</sup> LOT. — 4<sup>o</sup> Une maison, écurie, grange, remise, étable à vaches, fournil, deux étables à cochons, un jardin, une pièce de terre et trois prairies, le tout contigu, et contenant environ deux cent douze perches.

5<sup>o</sup> Une pièce de terre labourable, contenant environ cent cinquante-deux perches cinq cent septante-neuf palmes, sise en lieu dit *Gilles-en-Fosse*.

6<sup>o</sup> Un pré, de la contenance d'environ cent dix-sept perches sept cent quatre-vingt palmes, sis en lieu dit *Sur l'Arbois*.

7<sup>o</sup> Une pièce de terre labourable, sise en lieu dit *Sur les Waidés*, contenant environ vingt-une perches sept cent nonante-sept palmes.

Les immeubles composant le deuxième lot, sont détenus par Delsupexhe.

3<sup>e</sup> LOT. — 8<sup>o</sup> Une pièce de terre labourable, contenant vingt-cinq perches, située en lieu dit *Elle-Delle*, détenue par la veuve Fabry.

9<sup>o</sup> Une pièce de terre, contenant vingt perches, sise en lieu dit *Thier-Dafnay*, détenue par la veuve Fabry.

4<sup>e</sup> LOT. — 10<sup>o</sup> Une pièce de terre, située en lieu dit *Aux*

*Sept-Journaux*, ou *Croix-Madame*, contenant environ cent cinquante-deux perches, détenue par Pinet.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, district de Verviers.

5<sup>e</sup> LOT. — 11<sup>o</sup> Une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Florichamps*, commune de Mortroux, contenant environ trente-quatre perches, détenue par Collette.

6<sup>e</sup> LOT. — 12<sup>o</sup> Une pièce de terre, de la contenance d'environ vingt-six perches, située en lieu dit *Croix-Madame*, commune de Bombaye, détenue par Verviers.

Ces deux dernières pièces de terre sont situées dans le district de Liège, canton de Dalhem.

En général tous les immeubles ci-dessus sont situés dans le premier arrondissement de la province de Liège, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance séant en ladite ville.

La saisie de tous ces immeubles a été faite par procès-verbaux de l'huissier Jean-Joseph Coumont, des vingt-sept septembre et vingt-trois octobre 1824, enregistrés les premiers le vingt-cinq octobre même année.

A la requête de monsieur Jean-Nicolas de Behr, conseiller à la cour supérieure de justice séant à Liège, et de madame Christine de Leeuw, son épouse, rentiers, domiciliés à Liège, rue Agimont.

Sur Nicolas-Clément Pinet et Marie-Anne Cuvelier, son épouse, cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de Neufchâteau.

Ceux compris aux numéros trois, huit, neuf, onze et douze, ont, en outre, été saisis à la même requête, sur M<sup>e</sup> Lambert Gillet, avocat, domicilié à Liège, comme curateur nommé auxdits immeubles; ensuite des délaissemens faits par Jean Guillaume Cuvelier, demeurant à Neufchâteau; Anne-Marie Flamand, veuve de Barthelemi-Joseph Fabry, demeurant aussi à Neufchâteau; et Jean-François Branten, percepteur, demeurant à Dalhem.

Et celui formant le quatrième lot, sur ledit M<sup>e</sup> Gillet, comme curateur nommé audit immeuble; ensuite du délaissement fait par 1<sup>o</sup> madame Félicité-Thérèse de Hohenzollern-Heehingen, douairière de Maximilien comte de Hoen-Neufchâteau, demeurant à Geulle; 2<sup>o</sup> mademoiselle Caroline comtesse de Hoen-Neufchâteau, demeurant à Geulle, et 3<sup>o</sup> madame Marie-Thérèse comtesse de Hoen-Neufchâteau, épouse de Mr. le comte Ferdinand-François de Hamal, demeurant à Neufchâteau, de lui autorisée; et encore sur Mr. Marie-Joseph François-Antoine Devillers et madame la comtesse Philippine de Hoen, son épouse, demeurant ensemble dans la commune de Pondrome-Eclayes, co-propriétaires et tiers détenteurs de ladite pièce de terre, lesquels n'ont point fait de délaissement.

Quatre copies entières du procès-verbal, du vingt-sept septembre, ont été, avant l'enregistrement, laissées à messieurs Michel-Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel; Jean-Joseph Denis, échevin de la commune de Neufchâteau; Nicolas Smalt, mayeur de la commune de Mortroux; et Jean-Guillaume Flechet, échevin de la commune de Bombaye.

Deux copies entières du procès-verbal de saisie, du vingt-trois octobre, ont été, avant l'enregistrement, laissées à messieurs Denis et Franssen, susnommés et qualifiés.

Ces saisies ont été transcrites au bureau des hypothèques à Liège, le deux novembre mil huit cent vingt-quatre.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville, le onze dudit mois.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience publique du prédit tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures et demie du matin.

M<sup>e</sup> Gérard-Renier Bertrand, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue St. Séverin, n° 53, occupe pour les saisies sans.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui mis au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le treize novembre mil huit cent vingt-quatre.

Signé, Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le quinze novembre 1824, fol. 160, c. 4. Reçu un florin trois cents, subvention comprise.

Signé Conrard de Harlez.

Les époux Devillers ci-dessus nommés, ayant fait signifier le vingt-sept novembre mil huit cent vingt-quatre, l'acte par lequel ils ont aussi, de leur côté, délaissé l'immeuble composant le quatrième lot, la vente en sera poursuivie et aura lieu uniquement sur les époux Pinet susnommés, et sur le prédit M<sup>e</sup> Gillet, en sa qualité de curateur nommé également à cet immeuble, ensuite dudit délaissement.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-huit septembre mil huit cent vingt-cinq, et l'adjudication définitive est fixée et se fera à l'audience publique des criées dudit tribunal, le deux mai mil huit cent vingt-cinq, neuf heures et demie du matin, sur les mises à prix de mille florins pour le premier lot, de quinze cents florins pour le deuxième, de cent florins pour le troisième, de quatre cents florins pour le quatrième, de cent florins pour le cinquième, et de cent florins pour le sixième, prix moyennant lesquels l'adjudication préparatoire a été faite.

BERTRAND, avoué.